

prêt qui sera utilisé pour les deux terres, pour l'ancienne aussi bien que pour la nouvelle concession. L'ancienne loi comportait beaucoup plus de garanties.

M. GEARY: Je désire poser une question à l'honorable député: Pour ce qui est de ces transactions, la terre subséquemment obtenue est-elle grevée d'aucune hypothèque, sauf le privilège constitué par un texte législatif et contenu dans l'ancien article?

M. POWER: Oui.

M. GEARY: Etes-vous certain?

M. POWER: Je le crois.

M. GEARY: A part l'article 26?

L'hon. M. RALSTON: Je ne sais rien de la loi des terres fédérales; en conséquence, je suis aussi autorisé que quiconque à discuter la question. Cela implique, semble-t-il, trois opérations. La première, sous le régime de l'article 18, a trait à la vente du bétail et de l'outillage dans les cas où une garantie est fournie,—un privilège constitué par un texte législatif. Il y a une autre transaction en vertu de l'article 19, où le privilège est quelque peu différent; il constitue une première hypothèque sur la terre du colon ou la terre qui lui a été vendue par la commission. Cette dette est créée par des avances pour effectuer des améliorations,—non pas des avances touchant l'achat de la terre elle-même, mais dans le but d'obtenir des améliorations.

Et l'article 25 décrète que des avances seront faites au colon afin de dégrever la terre des hypothèques. Il n'y a qu'un seul article qui fait mention d'un privilège déterminé sur les terres fédérales concédées aux colons. Sous le régime des articles 18 et 19, aucun privilège précis ne grève les terres fédérales que détenait le colon à l'époque où les avances furent faites ou la dette créée. Il semble donc que l'article 26 a été inséré dans la loi afin de constituer un privilège d'ensemble non seulement sur les terres que possède le colon mais aussi sur les propriétés qu'il peut acquérir à l'avenir. L'amendement en discussion, d'autre part, vise à l'abolition de ce privilège sur les terres que le colon peut acquérir à l'avenir. Il faut prendre des mesures afin de préserver les garanties que détient la commission en regard de l'hypothèque qui grève la terre possédée par le colon à l'époque où la dette fut contractée ou les avances consenties. Cependant, pour ce qui est des terres fédérales qu'il acquiert ou pourra acquérir à l'avenir, elles ne seront plus grevées d'une hypothèque.

M. GEARY: Sauf, sous le régime de l'article 26.

L'hon. M. RALSTON: Parfaitement, et, je dois le faire observer à mon honorable ami, en vertu de l'article 25 également, qui comporte le même privilège, semble-t-il.

L'article 26 grève la terre d'un privilège non seulement en ce qui regarde les sommes dues en conséquence d'une vente faite au colon par le tribunal, mais autrement aussi en raison de l'exercice par la commission d'aucun des pouvoirs qu'elle détient en vertu de cette loi ou des avances qu'elle a faites en conformité des dispositions de la loi. Cela me paraît prévoir tous les genres possibles de dettes susceptibles d'être contractées sous le régime de cette loi entre la commission et le colon. La loi dit: "Vous aurez un privilège, non seulement sur des terres de la couronne que le colon possède actuellement, mais sur celles dont il fera l'acquisition dans la suite"; et j'imagine que l'objet de l'amendement, comme c'est évidemment ce à quoi vise le comité, est de supprimer ce privilège sur des terres de la couronne dont on fera l'acquisition à l'avenir, laissant à la commission la garantie sur les terres que le colon possédait au moment où le prêt aura été consenti ou l'obligation constituée.

M. McGIBBON: La manière dont le ministre entend la chose n'est pas tout à fait exacte. On avait l'intention de rendre la disposition d'application rétroactive.

L'hon. M. RALSTON: Elle est rétroactive en ce sens que s'il y a une dette en souffrance et qu'il n'a pas été effectué de règlement entre la Commission et le colon, le privilège constitué par l'article 26 ne s'appliquera pas aux terres fédérales acquises à l'avenir.

M. McGIBBON: Dans le passé, un soldat qui voulait un homestead sollicitait du Gouvernement un prêt pour l'achat de bestiaux, et non seulement le gouvernement prenait la garantie primitive mais également ses animaux et ses billets. Est-ce bien cela?

L'hon. M. RALSTON: C'est bien cela d'après l'article 26. C'est là une des opérations prévues par cet article en vertu duquel la commission avait comme garantie non seulement les animaux eux-mêmes, mais la garantie représentée par la terre qu'il possédait et la terre fédérale qu'il pourrait acquérir dans l'avenir.

M. McGIBBON: On avait l'intention de faire en sorte que le homestead fût libre de toute obligation; c'est-à-dire que la ferme primitive, plus les animaux, constitueraient une garantie suffisante pour les prêts supplémentaires sans comprendre autre chose. Est-ce bien cela? Cela s'applique-t-il dans cette circonstance?